

Date de dépôt : 13 avril 2009

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Rapport de majorité de M. Didier Bonny (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Emilie Flamand (page 18)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Didier Bonny

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le 25 février 2009 sous la présidence de M. Pablo Garcia pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait en présence de M. le Conseiller d'Etat Laurent Moutinot, de M. Warynski, directeur de la DOSID (Direction de l'organisation, des systèmes d'information et des dépouillements centralisés), et de M. Ascheri, chef du service des votations et élections.

Le rapporteur remercie M. Leonardo Castro, auteur du procès-verbal.

Préambule

Dans l'attente du vote par la population genevoise sur le projet de loi constitutionnel (PL 10013) sur l'introduction du vote électronique, le projet de loi 9931 avait été renvoyé par le Grand Conseil à la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Cette dernière l'avait adopté le 9 mai 2007 par 6 oui (2 S ; 1 PDC ; 1 R, 2 L), 5 non (2 Ve ; 2 UDC ; 1 MCG) et deux abstentions (1 L ; 1 R). La population genevoise

ayant voté à 70% en faveur de cette introduction le 8 février 2009, la commission a pu reprendre ses travaux afin de modifier la loi régissant les droits politiques en conséquence. Il est à noter que ces deux projets de loi avaient, entre le 20 décembre 2006 et le 9 mai 2007, fait l'objet de 15 séances de commission. C'est la raison pour laquelle le projet de loi 9931 a été traité lors d'une seule séance à l'occasion de son deuxième passage en commission.

Présentation du projet de loi

M. Moutinot rappelle que le projet de loi 10013 sur l'introduction du vote électronique a reçu un appui enthousiaste du corps électoral. Il invite la commission à exécuter la volonté du peuple en adoptant le projet de loi 9931.

M. Warynski prend ensuite la parole pour présenter le projet de loi.

Il rappelle en premier lieu que les objectifs de ce projet de loi sont, d'une part, la mise en place d'une commission électorale centrale permanente en remplacement des contrôleurs nommés par le Conseil d'Etat et, d'autre part, l'introduction du vote par internet comme troisième moyen d'expression complémentaire au vote à l'urne et au vote par correspondance.

En ce qui concerne tout d'abord la commission électorale, M. Warynski explique que les contrôleurs, dans la situation actuelle, ont un rôle limité, défini par la loi, qui consiste en la récapitulation générale, c'est-à-dire l'addition des résultats de tous les locaux de vote. Ils assistent également au second dépouillement de contrôle. Par ailleurs, les contrôleurs ne sont nommés que pour une opération ce qui entraîne une absence de continuité, une inexpérience, une surveillance peu efficace. Enfin, le processus de désignation actuel est lourd et lent.

M. Warynski ajoute que la commission électorale centrale prévue par le projet de loi sera désignée pour toute une législature ce qui permettra un meilleur niveau de connaissance des commissaires et, avec le temps, la possibilité d'avoir des experts. Le rôle de la commission couvrira 100% du processus et aura une force de proposition, par exemple sous forme de modification de la loi. La commission disposera de son propre budget.

Il précise que la commission sera composée d'un représentant de chaque parti siégeant au Grand Conseil et élu par ce dernier, de quatre membres indépendants désignés par le Conseil d'Etat et de cinq membres suppléants désignés également par le Conseil d'Etat. Il précise que les membres doivent jouir des droits politiques à Genève et que cette fonction est incompatible avec tout mandat électif.

En ce qui concerne ensuite le vote électronique, M. Warynski rappelle que le vote par internet est un moyen de vote complémentaire, limité aux

votations, avec un contrôle strict du principe d'unicité du vote : le premier vote reçu est conservé, les suivants sont détruits. Il ajoute qu'il s'agit d'un vote anticipé ouvert du vendredi 12 h trois semaines avant le vote jusqu'au samedi 12 h, veille du scrutin. Ce délai est ramené à deux semaines pour les votations communales.

Il précise que le système du vote par internet est strictement séparé des autres systèmes de l'administration. Le bien-fondé de cette manière de faire a été confirmé lors du dernier test d'intrusion. Le système subit une batterie de tests avant chaque scrutin qui aboutit à une certification interne. Le système est ensuite figé pour la durée de l'opération. Enfin, le système est audité régulièrement par le canton ou la par la Confédération lorsque des modifications importantes internes apparaissent. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

M. Warynski indique que le code source ne sera pas public, mais qu'il restera accessible à la commission électorale centrale et aux experts désignés par elle pour effectuer des travaux. Le code source sera également consultable par des tiers pour juste motif avec en contrepartie un engagement de non divulgation.

Il ajoute enfin que la mise en vigueur optimale serait le 1^{er} janvier 2010, car elle permettrait la coordination avec le renouvellement de toutes les commissions officielles suite aux élections d'octobre prochain. Concernant les prochaines opérations, la Confédération impose une limitation à 10% de l'électorat suisse et à 20% de l'électorat de chaque canton en cas de double majorité. Ces limitations sont en force jusqu'à la fin de la législature, soit 2011. Enfin, les votations de 2009 par internet restent possibles sur la base de l'article constitutionnel et de l'article 188 LDEP.

Questions des commissaires

Une commissaire verte demande des précisions sur la limite des 20% de l'électorat.

M. Ascheri explique que le Conseil d'Etat doit systématiquement faire une demande au Conseil fédéral pour effectuer un test. Cette demande doit contenir la liste des communes qui y participeraient et ainsi démontrer que les pourcentages fixés par la Confédération ne seront pas dépassés. Il précise que c'est le nombre de personnes ayant accès au vote par internet qui est déterminant.

Un commissaire vert demande si l'administration est en mesure de savoir si une personne se présentant au bureau de vote a déjà voté par internet.

M. Ascheri indique que l'électeur choisit chez lui son moyen de voter et qu'un code secret sous une pellicule permet le vote par internet. De plus, le responsable du bureau de vote ne peut accepter un vote dont la pellicule a été retirée.

Un commissaire libéral demande pourquoi il a été impossible de voter avec certains ordinateurs lors du test précédent.

M. Warynski répond que le constructeur Apple a sorti une nouvelle version pour les macs deux jours avant le vote, ce qui a entraîné un blocage par le site internet des ordinateurs possédant la dernière version. Suite à cet incident, il a été décidé de bloquer uniquement les systèmes qui ne sont pas compatibles, au lieu de n'autoriser que les systèmes dont la compatibilité avait été testée.

Vote d'entrée en matière

Les commissaires n'ayant plus de questions à poser suite à cette présentation, le président met aux voix l'entrée en matière qui est acceptée par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (Ve).

Deuxième débat

Le président passe au deuxième débat. Il procède à la lecture et au vote des articles du projet de loi 9931.

Art. 1 Modifications

Adopté à l'unanimité.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Adopté à l'unanimité.

Art. 50 al. 2 (nouveau)

Adopté par 11 oui (3 S ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (Ve).

Art. 56 lettre a (nouvelle teneur)

Adopté par 11 oui (3 S ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (Ve).

Art. 57 (nouvelle teneur)

Adopté par 11 oui (3 S ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (Ve) après un vote ayant supprimé « sans modification de la note » dans l'intitulé par 8 oui (3 S ; 1 PDC ; 3 L ; 1 MCG), 1 non (1 R) et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Concernant l'article 60 alinéa 6, un commissaire vert demande ce que l'on entend par « fréquemment » dans la phrase le Conseil d'Etat « fait fréquemment tester la sécurité du vote électronique ».

M. Warynski répond que la notion est interprétée afin d'intervenir dès qu'il y a des modifications substantielles. Il ajoute qu'il est difficile d'instaurer un rythme précis, car le système est tributaire des mises à jour et du contexte.

Une commissaire verte demande, toujours pour l'alinéa 6, si la sécurité du système inclut les tests d'intrusions.

M. Warynski répond affirmativement tout en précisant qu'il ne s'agit pas du seul élément.

Un commissaire libéral demande, concernant l'alinéa 9, si l'accès « en tout temps » par une personne ne porte pas préjudice à la sécurité du système.

M. Ascheri répond que le règlement de fonctionnement de la commission électorale sera rédigé de telle manière à éviter qu'un seul membre puisse à lui tout seul faire ce qu'il veut.

Un commissaire MCG demande, concernant l'alinéa 10, si l'accès au code source par plus ou moins 30 personnes est raisonnable au niveau de la sécurité.

M. Warynski explique que cet accès est nécessaire pour le principe de transparence. Cependant d'un point de vue sécuritaire, l'accès ou non au code source n'entraîne pas de grosses différences.

Une commissaire verte propose à l'alinéa 6 l'amendement suivant :
« [...] sécurité du système de vote électronique, **notamment au moyen de tests d'intrusion effectués par des tiers.** »

A cette proposition d'amendement M. Warynski précise que des tests d'intrusion sont nécessairement fait par des tiers, car il y a la nécessité de se mettre en situation, notamment par l'ignorance du CTI d'une attaque soudaine. Une commissaire libérale estime que la précision ne changera rien et un commissaire démocrate-chrétien qu'il ne soutiendra pas cet amendement qui rend la loi trop précise, voire réglementaire.

Le président met aux voix l'amendement des Verts à l'alinéa 6 :

« [...] sécurité du système de vote électronique, *notamment au moyen de tests d'intrusion effectués par des tiers.* »

Cet amendement est refusé par : 7 non (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 1 L), 2 oui (Ve) et 4 abstentions (1 R ; 2 L ; 1 MCG)

Les Verts proposent, toujours à l'alinéa 6, de ramener les audits à une période de « *deux ans* » plutôt que trois ans.

Une commissaire démocrate-chrétienne rappelle que, lors de l'audition de la société Ilion, une période de trois ans avait été conseillée, car elle correspond à ce qui se fait en matière de certification et que le temps d'analyser les résultats nécessite trois ans. Une commissaire libérale ajoute que la commission avait suivi les conseils de la société Ilion également en raison des coûts élevés des audits.

Le président met aux voix l'amendement des Verts de passer les audits à deux ans.

Cet amendement est refusé par 9 non (2 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 3 oui (1 S ; 2 Ve) et 1 abstention (R).

Puis le président met aux voix l'article 60.

Art. 60 Vote électronique (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 1 non (Ve) et 2 abstentions (1 Ve ; 1 R).

Art. 61 Vote par correspondance : principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

Adopté à l'unanimité.

Concernant l'article 62, alinéa 2, un commissaire MCG demande s'il existe une base de données des signatures.

M. Ascheri répond qu'il n'existe pas de base de données, cependant 4000 cartes de votes d'une opération électorale à une autre sont conservées afin de vérifier l'évolution de la signature de l'électeur.

Un commissaire des Verts demande, à l'alinéa 3, pourquoi la limite du scrutin est fixée à midi et pas minuit.

M. Ascheri répond que pour une raison historique le vote anticipé finit le samedi à 12 h et pour une raison opérationnelle, cela éviterait l'annulation d'une votation en cas de grève postale.

Puis le président met aux voix l'article 62.

**Art. 62 Vote par correspondance : exercice (modification de la note)
al. 2 (nouvelle teneur), al.3 (nouveau)**

Adopté à l'unanimité.

Art. 64 (nouvelle teneur)

Adopté par 11 oui (3 S ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (Ve).

Art. 65A Bulletins et votes blancs (nouveau, in chapitre IX du Titre I) :

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve, 1 R).

Art. 66 (nouvelle teneur)

Opérations de dépouillement dans les locaux de vote

Adopté à l'unanimité.

Art. 67, al. 3 et sous-note et al. 4 (nouvelle teneur)

Dépouillement des votes par correspondance et électroniques

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve, 1 R).

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

Adopté à l'unanimité.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve, 1 R).

Concernant l'article 75A, une commissaire des Verts demande si le remplacement d'un membre du parti est autorisé.

M. Ascheri explique qu'il s'agit du rôle des cinq suppléants.

Cette commissaire verte relève qu'il y a plus de 5 partis. De son point de vue, en cas d'absence d'un membre de la commission électorale dont le parti n'a pas de suppléant, ledit parti subirait un préjudice.

M. Moutinot indique que les partis ne peuvent envoyer de remplaçants. De plus, les suppléants ont pour but de représenter des opinions différentes, mais il n'est pas possible de donner la garantie à chaque parti d'être présent de manière permanente.

La même commissaire signale que les partis n'ont pas forcément des spécialistes en informatique.

M. Ascheri explique qu'à l'heure actuelle les partis proposent des personnes, mais que c'est bien le Conseil d'Etat qui choisit *in fine*. De plus, s'agissant d'une commission durable, le but est d'avoir une commission formée et qui ne change pas à chaque scrutin.

Puis le président met aux voix l'article 75A.

Art. 75A Commission électorale centrale (nouveau)

Adopté par 11 oui (3 S ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 2 abstentions (Ve).

Art. 75B Pouvoirs de contrôle (nouveau)

Adopté à l'unanimité.

Art. 75C Délégation législative (nouveau)

Adopté à l'unanimité.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

Adopté par 12 oui (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 1 abstention (R).

Art. 94, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sous-notes inchangées)

Adopté à l'unanimité.

Concernant l'article 181, un commissaire MCG demande à quoi correspond l'ouverture de l'urne électronique.

M. Warynski explique que les données sont protégées par une clé de cryptage et que l'ouverture se fait par la commission électorale centrale qui insert la clé pour rendre les informations intelligibles.

Un commissaire démocrate-chrétien propose un amendement pour supprimer « *sans modification de la note* ».

Le président met aux voix cet amendement qui est adopté par 8 oui (3 S ; 2 PDC ; 2 L ; 1 MCG), 2 non (1 Ve ; 1 R) et 3 abstentions (1 Ve ; 1 R ; 1 L).

Puis le président met aux voix l'article 181 ainsi amendé.

Art. 181 (nouvelle teneur)

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Concernant l'article 183, un commissaire MCG demande quels sont les montants de l'amende.

M. Moutinot explique que le maximum est de 60 000 F.

Puis le président met aux voix l'article 183.

Art. 183, 1re phrase; lettre a, ch. 4; lettre d, ch. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Art. 189A (nouveau) Evaluation

Adopté par 12 oui (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 1 abstention (R).

Art. 192 Vote électronique lors de votations fédérales (nouvelle teneur)

Adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Le président met aux voix la suppression de la 2^e phrase de l'article 2 : « Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève, du (à compléter) n'est pas adoptée par le Conseil général. »

Cet amendement est adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Puis le président met aux voix l'article 2 ainsi amendé.

Art. 2 Entrée en vigueur : adopté par 10 oui (3S ; 2PDC ; 1R ; 3L ; 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Troisième débat

Dans le cadre du troisième débat, le président met aux voix à l'article 94 l'amendement suivant : suppression de « *sous-notes inchangées* ».

Cet amendement est adopté par 9 oui (3 S ; 2 PDC ; 3 L ; 1 MCG), 1 non (R) et 3 abstentions (2 Ve ; 1 R).

Une commissaire des Verts indique que le groupe vert ne veut pas s'opposer au projet de loi, mais elle indique qu'elle refusera le projet afin de rédiger un rapport de minorité.

Vote du projet de loi dans son ensemble

Le président met aux voix le projet de loi dans son ensemble qui est adopté par 10 oui (3 S ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 1 MCG), 1 non (Ve) et 2 abstentions (1 Ve ; 1 R).

Projet de loi (9931)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur)

Les citoyens candidats à une élection et les membres de la commission électorale centrale ne peuvent exercer la fonction de président, vice-président, secrétaire ou juré électoral.

Art. 50, al. 2 (nouveau)

² Par bulletin électronique, il faut comprendre le formulaire électronique au moyen duquel l'électeur, lors d'un vote électronique, répond aux questions faisant l'objet du scrutin.

Art. 56, lettre a (nouvelle teneur)

a) pour les votations:

- 1° du bulletin de vote sur lequel la réponse à la question ou aux questions posées doit être cochée à la main, pour le vote à l'urne ou par correspondance;
- 2° du bulletin électronique, pour le vote électronique.

Art. 57 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une votation, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case «oui» ou la case «non» correspondant à chacune des questions posées.

² Lors d'un vote sur une initiative et un contre-projet, l'électeur doit au surplus exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case «initiative » ou la case «contre-projet» pour répondre à la question subsidiaire posée.

Art. 60 Vote électronique (nouvelle teneur, avec modification de la note)

- ¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.
- ² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.
- ³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.
- ⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.
- ⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.
- ⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les trois ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.
- ⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.
- ⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.
- ⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.
- ¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.

Art. 61 Vote par correspondance: principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ L'électeur peut voter par correspondance.
- ² Le vote par correspondance est ouvert dès réception par l'électeur de son matériel électoral.

Art. 62 **Vote par correspondance: exercice (modification de la note)**
al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Pour exercer le vote par correspondance, l'électeur doit renvoyer au service des votations et élections le bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée, d'une part, et la carte de vote dûment remplie et signée, d'autre part.

³ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.

Art. 64 (nouvelle teneur)

¹ Les bulletins sont nuls:

- a) s'ils ne sont pas conformes à ceux visés aux articles 50 et 51;
- b) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- c) s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- d) s'ils contiennent des remarques ou des signes qui ne constituent pas une modification;
- e) si, lors d'une élection, ils indiquent un nom de fantaisie;
- f) si, lors de l'élection au Conseil national, ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral.

² Les bulletins électroniques sont nuls s'ils ne peuvent être correctement lus.

Art. 65A **Bulletins et votes blancs (nouveau, in chapitre IX du Titre I)**

¹ Lors d'une élection majoritaire, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat.

² Lors d'une élection proportionnelle autre que l'élection au Conseil national, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat ou d'une liste.

³ Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question posée, comme vote blanc lorsque aucune case n'est cochée sur le bulletin ou le bulletin électronique relativement à la question posée.

⁴ Les bulletins et votes blancs ne sont pas valables, et ne participent pas au décompte des suffrages.

Art. 66 (nouvelle teneur)

Opérations de dépouillement dans les locaux de vote

¹ Après la clôture du scrutin, les jurés électoraux procèdent à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins.

² Ces opérations sont publiques.

³ Le service des votations et élections peut nommer un délégué pour assister la présidence.

⁴ La procédure du dépouillement est fixée dans le règlement.

Art. 67, al. 3 et sous-note et al. 4 (nouvelle teneur)

Dépouillement des votes par correspondance et électroniques

³ Pour les votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

⁴ Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

¹ La récapitulation générale des votes se fait publiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la chancellerie d'Etat et sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La chancellerie d'Etat procède à un nouveau décompte des bulletins et, le cas échéant, des bulletins électroniques avant la validation de l'opération électorale lorsque les besoins de la récapitulation l'exigent.

² Ce décompte est effectué sous la surveillance de la commission électorale centrale.

Chapitre XIA Contrôle (nouvelle teneur)

Art. 75A Commission électorale centrale (nouveau)

¹ Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale. La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, est applicable à la commission électorale centrale.

² La commission électorale centrale est composée d'un membre par parti représenté au Grand Conseil et de 4 membres indépendants, ainsi que de 5 membres suppléants désignés par le Conseil d'Etat, pour une période correspondant à une législature du Grand Conseil.

³ Les membres doivent jouir, durant l'intégralité de leur mandat, de leurs droits politiques dans le canton.

⁴ Le/la membre qui participe à une opération électorale en tant que candidat(e) doit se récuser pour le contrôle de l'opération en cause.

⁵ La qualité de membre de la commission électorale centrale est incompatible avec tout mandat électif au sein d'une collectivité publique.

Art. 75B Pouvoirs de contrôle (nouveau)

¹ La commission électorale centrale a accès à toutes les opérations du processus électoral. Elle reçoit sans délai tous les procès-verbaux et les documents établis durant les opérations électorales.

² La commission électorale centrale contrôle également la régularité du vote électronique, ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés lors de l'ensemble des opérations électorales.

³ La commission électorale centrale peut en outre procéder à des contrôles, en tout temps, indépendamment d'une opération électorale.

⁴ Toute irrégularité constatée par un membre de la commission électorale centrale doit être aussitôt rapportée à son président, qui transmet l'information à la Chancellerie d'Etat ou, avant les opérations de dépouillement, au service des votations et élections.

⁵ Tout membre de la commission électorale centrale peut faire constater ses observations dans les procès-verbaux prévus aux articles 71 et 73, alinéa 2.

Art. 75C Délégation législative (nouveau)

Le règlement d'application de la présente loi fixe pour le surplus l'organisation et le fonctionnement de la commission électorale centrale.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

Les registres et les bulletins, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits en présence d'un délégué du service des votations et élections:

- a) à l'expiration d'un délai de 50 jours à compter de la validation d'une opération électorale;
- b) le cas échéant:
 - 1° après le prononcé des autorités de recours;
 - 2° après l'achèvement des travaux de statistique qui peuvent être ordonnés.

Art. 94, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La loi ou la délibération soumise à référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité absolue des suffrages, soit le nombre des voix immédiatement supérieur à la moitié du total des votes valables.

² L'initiative est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité absolue des suffrages, soit le nombre immédiatement supérieur à la moitié du total des votes valables.

Art. 181 (nouvelle teneur)

Si l'examen du recours nécessite l'ouverture des urnes, ou de l'urne électronique, il y est procédé, conformément à l'article 74, en présence des présidents et des vice-présidents intéressés.

Art. 183, 1re phrase; lettre a, ch. 4; lettre d, ch. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Est passible de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des dispositions du code pénal, quiconque:

- a) concernant l'exercice du droit de vote:
 - 4° valide sans droit un bulletin électronique;
- d) concernant diverses opérations:
 - 1° renverse ou détruit intentionnellement une urne, ou détruit ou endommage le matériel informatique contenant des données relatives au vote électronique;
 - 2° détruit ou tente de détruire, altère ou tente d'altérer tout ou partie des bulletins, bulletins électroniques, registres ou pièces destinés à établir le résultat du vote;

Art. 189A (nouveau) Evaluation

Les effets de l'introduction du vote électronique sont évalués, dès l'écoulement de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Titre V Dispositions transitoires (nouvel intitulé)

Art. 192 **Vote électronique lors de votations fédérales (nouvelle teneur)**

Jusqu'à l'adoption du vote électronique au niveau fédéral en tant que mode ordinaire de vote, l'utilisation et la mise en œuvre du vote électronique lors de votations fédérales doivent respecter les conditions posées par la législation fédérale sur les droits politiques.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 27 avril 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Emilie Flamand

Mesdames et
Messieurs les députés,

En préambule, la rapporteure souhaite préciser que l'intention de son groupe n'est pas de s'opposer à la loi d'application d'une disposition constitutionnelle plébiscitée par la population quelques mois auparavant – dans ce cas, 70,2%. En effet, après avoir pu exposer nos arguments et nos craintes vis-à-vis du vote électronique à l'occasion de la campagne précédant la votation du 8 février, nous nous inclinons devant la décision populaire, qui souhaite ajouter ce moyen de voter au vote à l'urne et par correspondance.

Toutefois, si le choix du peuple doit naturellement être respecté et appliqué au plus vite, cela n'interdit pas pour autant une certaine prudence ou même une simple réflexion autour de la loi d'application. D'ailleurs, le 28 août 2008, si notre plénière a renvoyé le projet de loi 9931-A à la Commission des droits politiques, c'était bien pour que celle-ci le réétudie, une fois que le peuple se serait prononcé, et non pas pour le laisser inchangé, auquel cas il eût été plus simple et plus économique de l'ajourner.

Or, le 25 février dernier, que s'est-il passé lors de la séance de la commission ? Le projet de loi 9931-B a été voté au pas de charge, toute tentative de discussion et d'amendement semblant être ressentie comme une perturbation. Pourtant, comme cela a été relevé plus haut, la plénière avait clairement confié une mission de réexamen à la commission, qui avait d'ailleurs auditionné fin 2008 des représentants de la société Ilion. Cette société avait été mandatée pour effectuer des tests d'intrusion sur le système de vote électronique à l'automne 2008. Lors de cette audition, les résultats du test d'intrusion ont été présentés aux commissaires, sous le sceau du secret pour ne pas compromettre la sécurité – visiblement déjà bancal – du vote électronique genevois. Aucun commissaire n'avait semblé particulièrement rassuré suite à cette audition et il n'était alors pas déraisonnable d'imaginer que des cautèles supplémentaires puissent être apportées au projet de loi

d'application pour parer aux problèmes rencontrés, et plus généralement pour renforcer la sécurité et la transparence démocratique du système.

En dépit de ces informations nouvelles reçues depuis la première étude du projet de loi par la commission, les amendements proposés par les Verts pour augmenter la sécurité ont été purement et simplement balayés par les autres commissaires, alors même que M. Warynski, chef du projet de e-voting au sein de la chancellerie, avait indiqué qu'ils ne posaient aucun problème.

Amendements

Estimant qu'il est fondamental de prendre toutes les précautions possibles pour sécuriser le processus démocratique, nous redéposerons les amendements suivants en plénière :

Art. 60, al. 6 (premier amendement)

L'article 60, alinéa 6 prévoit que « *[Le Conseil d'Etat] fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique.* ». Notre proposition est d'ajouter à la fin de cette phrase :

« (...), notamment au moyen de tests d'intrusion effectués par des tiers ».

Cette précision est importante et, s'il est vrai qu'elle correspond à la pratique actuelle, elle permet de fixer dans la loi le fait que le CTI n'est pas seul responsable des tests de sécurité. L'intervention de tiers garantit une certaine indépendance dans le contrôle du système. Rappelons que M. Warynski a indiqué que cet amendement ne posait pas de problème à la chancellerie.

Art. 60, al. 6 (second amendement)

Cet article stipule encore que « *[le Conseil d'Etat] le fait en outre auditer au moins une fois tous les trois ans.* ». Nous proposons de ramener cet intervalle à deux ans :

« Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les deux ans. »

Les choses évoluant extrêmement rapidement dans le domaine informatique, cette modification nous paraît souhaitable, afin de rester à la pointe, si tant est que cela soit possible. Les arguments de coût soulevés en commission ne nous paraissent pas pertinents, dans la mesure où il s'agit de sécuriser le processus démocratique. La majorité du parlement, puis du peuple, a souhaité instaurer le vote par internet, elle doit maintenant en assumer les conséquences en allouant les moyens financiers nécessaires à l'entretien et à la sécurité du système.

Conclusion

Nous vous encourageons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ces amendements en plénière, afin de renforcer, autant que faire se peut, la transparence et la sécurité du système de vote électronique. Le fonctionnement de notre démocratie mérite mieux qu'un traitement par-dessus la jambe, et ces quelques précautions supplémentaires donneront un message positif aux citoyens inquiets, peut-être à juste titre, de la mise en œuvre du vote par internet. Il en va de la confiance de chacun dans le processus démocratique, confiance indispensable au bon fonctionnement de nos institutions.

Amendements de la minorité

Premier amendement

Art. 60, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique, **notamment au moyen de tests d'intrusion effectués par des tiers**. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les trois ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

Second amendement

Art. 60, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les **deux** ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.